



RÈGLEMENT N° 549-2014

**Ayant pour objet de permettre à des véhicules
tout terrain de type « quad » à circuler sur
certains tronçons de routes municipales**

Dernière mise à jour : 13 octobre 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2014

**AYANT POUR OBJET DE PERMETTRE À DES VÉHICULES TOUT
TERRAIN DE TYPE « QUAD » À CIRCULER SUR CERTAINS TRONÇONS
DE ROUTES MUNICIPALES**

- ATTENDU : que la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2*, établit notamment, les règles de circulation ainsi que les conditions applicables aux utilisateurs de véhicules hors route, sous réserve de certaines autorisations;
- ATTENDU : qu'en vertu de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;
- ATTENDU : que le conseil de la Ville de Saint-Georges, suite à une demande du club de VTT JaboBoce, désire permettre au véhicules tout terrain de circuler sur certaines rues de la ville pour avoir accès à des services;
- ATTENDU : que le présent règlement n'a pas pour effet de réduire l'application de la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2* par les autorités compétentes sur le territoire de la ville;
- ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 8 septembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par madame la conseillère Irma Quirion
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain de type « quad » sur certains tronçons de chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.

ARTICLE 2 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- . Les véhicules tout terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins 3 roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

ARTICLE 3 LIEUX AUTORISÉS

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- . 20^e Rue du sentier des Jarrets Noirs jusqu'à la limite des lots 3 452 931 et 3 452 932 sur une distance de 1,2 km;
- . 6^e Avenue de la 156^e Rue à la 163^e Rue;
- . sur la 134^e Rue à partir de la zone agricole jusqu'à la 36^e Avenue et sur la 36^e Avenue de la 134^e Rue jusqu'à la 129^e Rue sur une distance de 415m.
- . sur le chemin Sartigan de l'intersection nord avec la route 204 jusqu'à l'intersection sud avec cette même route 204;
- . sur la 16^e Avenue à partir de la 25^e Rue jusqu'à la 37^e Rue et la 37^e Rue, la 14^e Avenue, la 38^e Rue, la 12^e Avenue, la 40^e Rue et la 10^e Avenue de la 40^e Rue jusqu'à la 6^e Avenue Sud;
- . sur la 10^e Rue du numéro de porte 2535 jusqu'au boulevard Dionne.
- . Sur la 35^e Avenue à partir du numéro civique 8505 jusqu'à la 57^e Rue, sur la 57^e Rue de la 35^e Avenue jusqu'au rang Saint-Charles et sur le rang Saint-Charles de la 57^e Rue jusqu'à la limite nord-ouest de la ville.
- . Sur la 10^e Rue du numéro civique 2535 jusqu'à la 30^e Avenue et sur la 30^e Avenue et la 30^e Avenue Nord de la 10^e Rue jusqu'à la limite nord-ouest de la ville. Ce tronçon est temporaire étant donné la perte de la passerelle sur la rivière Famine.
- . Sur la 25^e Avenue de la 81^e Rue à la 98^e Rue et sur la 98^e Rue de la 25^e Avenue à la 5^e Avenue, sur la 5^e Avenue de la 98^e Rue à la 94^e Rue jusqu'au boulevard Lacroix au numéro civique 9335.

Sur la 10^e Avenue, vis-à-vis la 150^e Rue pour traverser l'avenue et sur la 150^e Rue de la 10^e Avenue au boulevard Lacroix.

Le conseil pourra, sur simple résolution, enlever ce tronçon du présent règlement lorsque la passerelle sera reconstruite ou avant si les délais sont jugés trop longs par le conseil.

ARTICLE 4 **PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les chemins municipaux identifiés à l'article 4 est valide du 15 décembre au 15 mars et les heures de circulation sont limitées de 7 h à 21 h. En-dehors de cette période, la circulation des véhicules hors route sur les rues municipales est interdite sauf si cela est permis par la loi.

La période du 15 décembre au 15 mars ne s'applique pas au tronçon de la 35^e Avenue, 57^e Rue et rang Saint-Charles, mais les heures de circulation s'appliquent.

La période du 15 décembre au 15 mars ne s'applique pas au tronçon de la 25^e Avenue, 98^e Rue et 5^e Avenue, mais les heures de circulation s'appliquent.

ARTICLE 5 **RÈGLES DE CIRCULATION**

5.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit observer la signalisation et obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix.

Il est défendu d'altérer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement une signalisation installée conformément au présent règlement.

5.2 Conditions

Dans le cadre de l'autorisation décrite à l'article 3, tout conducteur de véhicule défini à l'article 2 doit respecter, en plus des conditions et exigences prévues à la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2*, les conditions suivantes :

- a) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 2m;
- b) En toute temps, le conducteur du véhicule doit donner la priorité de passage à tout véhicule routier, cycliste, marcheur, ou autre randonneur. Il doit à cette fin immobiliser son véhicule et attendre d'avoir été dépassé ou croisé par celui qui a priorité;
- c) Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
- d) La vitesse maximale des VTT ne doit pas dépasser 50 kilomètres/heure ou celle décrétée sur cette route;
- e) Le conducteur doit respecter les règles du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que leurs procureurs, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2* et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement et de ladite loi.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2*, sont applicables à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui contrevient au présent règlement et à ses amendements commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque infraction.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication après qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, et ce, conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^CCOLLOUGH
Greffier

ADOPTÉ LE 22 SEPTEMBRE 2014
MODIFIÉ LE 14 NOVEMBRE 2016 PAR LE RÈGLEMENT 645-2016
MODIFIÉ LE 15 JANVIER 2018 PAR LE RÈGLEMENT 696-2017
MODIFIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018 PAR LE RÈGLEMENT 711-2018
MODIFIÉ LE 10 FÉVRIER 2020 PAR LE RÈGLEMENT 769-2020
MODIFIÉ LE 12 JUILLET 2021 PAR LE RÈGLEMENT 809-2021
MODIFIÉ LE 4 OCTOBRE 2021 PAR LE RÈGLEMENT 821-2021